

## **GE\_GERICHTE ATAS/155/2003 vom 23. Oktober 2003**

GE Cour de justice, 2003-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_155\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_155_2003)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/155/2003 du 23 octobre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATAS/155/2003 del 23 ottobre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance- invalidité. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 386, consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en

- 4/8-

A/1556/2002 conséquence examiné à la lumière des dispositions de la LAI et de son règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 .

#### **E. 2**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales. Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-invalidité ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique, sur les contestations en matière d'assurance-invalidité notamment (cf. article 56V LOJ). La compétence du Tribunal de céans est ainsi établie pour juger du cas d'espèce.

#### **E. 3**

Interjeté en temps utile, le recours est à cet égard recevable conformément aux articles 69 LAI et 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) alors applicables.

#### **E. 4**

a. L'OCAI, dans un premier moyen, propose l'irrecevabilité du recours dans la mesure où ce serait la CCGC qui aurait pris la décision litigieuse du 10 juin 2002, et non lui-même.

b. En vertu des anciens articles 60 alinéa 1 LAI, il appartenait auparavant aux caisses de statuer sur les décisions de rente. Désormais, cette compétence ressortit aux offices AI, conformément à l'article 57 alinéa 1 lettre e LAI, en vigueur depuis le 1er janvier 1992, ainsi qu'aux articles 75 et 76 RAI, en vigueur depuis le 1er juillet 1992. Ainsi, la compétence de l'intimé pour rendre la décision de rente litigieuse ressort des dispositions légales. La décision du 10 juin 2002 émane d'ailleurs clairement de l'OCAI et non pas de la

CCGC. Elle comporte l'en-tête de l'intimé et a été transmise en copie à la CCGC (à la page deux, sous le poste « Copie à » figure la CCGC). Il convient donc de retenir que ladite décision a bel et bien été rendue par l'intimé. c. Par ailleurs, la décision mentionne clairement le degré d'invalidité de 50 % de la recourante. A cet égard, le Tribunal Fédéral des Assurances a jugé que, dans les décisions qui concernent des prestations d'assurance, seule la prestation constitue, en principe, l'objet du dispositif. La réponse à la question de savoir sur quel degré d'invalidité on a fondé l'octroi d'une rente sert en revanche uniquement, en règle générale, à motiver la décision de prestation. Elle ne pourrait faire partie du dispositif que si elle était l'objet d'une décision de constatation. Etant donné que, dans tous les cas, seul le dispositif peut être attaqué, il faut examiner dans chaque cas particulier, lorsque sont attaqués les motifs d'une décision de prestations, si le recours ne demande pas, par analogie, la modification du dispositif. On examinera ensuite si le recourant a

- 5/8-

A/1556/2002 éventuellement un intérêt digne de protection à une constatation immédiate en ce qui concerne l'élément de décision attaqué (ATF 102 V 150, RCC 1980 p. 591 ss). En l'espèce, la recourante s'attaque au motif de la décision de prestation en contestant le degré d'invalidité retenu par l'intimé. Dès lors qu'elle prétend à un degré d'invalidité supérieur à 50 %, elle prétend également, par analogie, à une augmentation de la prestation d'assurance. Pour tous ces motifs, le recours est recevable.

## **E. 5**

a. La question litigieuse en l'espèce porte sur le point de savoir si, lorsqu'un ressortissant suisse, invalide de naissance, résidant jusqu'ici à l'étranger et bénéficiant de ce fait d'une allocation de secours, élit domicile en Suisse, le nouvel office AI en charge du dossier, amené à se prononcer sur son droit à la rente extraordinaire, doit à nouveau fixer le degré d'invalidité de l'invalide ou s'il peut se contenter de reprendre le taux d'invalidité fixé auparavant par l'office précédemment compétent (en l'occurrence, l'office AI pour les personnes résidant à l'étranger). b. Jusqu'au 1er janvier 2001, une allocation de secours pouvait être accordée aux ressortissants suisses à l'étranger, invalides et dans le besoin, qui avaient adhéré à l'assurance facultative, mais qui ne pouvaient prétendre une rente d'invalidité ou, en cas d'impotence, une allocation pour impotence (ancien article 76 LAI, abrogé par la modification du 23 juin 2000 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 20 décembre 1946 [RO 2000 2683]). Cette allocation de secours n'était pas considérée comme une prestation d'assurance sociale, mais relevait de l'assistance, l'attribution de prestations de secours à certains ressortissants suisses à l'étranger, par trop démunis, ayant été décidée du fait de la volonté bien arrêtée du législateur de ne pas exporter les rentes extraordinaires. Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral à ce propos était ainsi exclu en vertu de l'article 128 OJ, les justiciables ne possédant pas de droit, au sens de l'article 129 alinéa 1er lit. C OJ, aux dites prestations (ATF 96 V 126). Selon l'alinéa 5 des dispositions transitoires de la modification du 23 juin 2000, les allocations de secours versées aux ressortissants suisses vivant à l'étranger continueraient de l'être, après l'entrée en vigueur des modifications, à concurrence du montant qu'ils recevaient, aussi longtemps qu'ils rempliraient les conditions en matière de revenus (RO 2000 2683). Concrètement, la modification de la LAVS et de la LAI, avec la suppression de l'article 76 LAI, a eu pour conséquence que, dans la très grande majorité des cas, les ressortissants suisses invalides recevant des allocations de secours pouvaient prétendre une rente AI ordinaire, cela ne

valant toutefois pas pour les

- 6/8-

A/1556/2002 personnes invalides dès leur naissance ou dès leur enfance résidant à l'étranger, qui ne pouvaient plus, pour l'avenir, recevoir de prestations en espèces de l'AI. Ce changement de législation n'affectait cependant aucunement les invalides de naissance résidant à l'étranger bénéficiant déjà de l'allocation de secours, puisque celle-ci était maintenue conformément aux dispositions transitoires précitées (Message concernant une modification de la LAVS du 28 avril 1999 ; FF 1999 4601 ss, notamment 4629 et ss). En l'espèce, la recourante a bénéficié d'une allocation de secours dès le 23 décembre 1975, fondée sur un degré d'invalidité de 75 %, puis de 50 %. Contrairement à la teneur des divers documents émanant de la Commission AI pour les assurés à l'étranger à Genève qualifiant ces prestations de « demi-rente d'invalidité », elle ne bénéficiait pas d'un droit aux prestations d'assurance- invalidité, ainsi qu'il a été vu précédemment. En revanche, dès sa prise de domicile en Suisse, l'assurée a eu droit aux prestations de l'assurance-invalidité. c. Aux termes de l'article 55 LAI, l'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations. L'article 40 alinéa 1 du Règlement sur l'assurance- invalidité du 17 janvier 1961 (RAI ; RS 831.201) précise qu'est compétent pour enregistrer et examiner les demandes : a. L'office AI dans le secteur d'activité duquel les assurés sont domiciliés ; b. L'office AI pour les assurés résidant à l'étranger sous réserve du 2ème alinéa, si les assurés sont domiciliés à l'étranger. Les attributions des offices AI sont notamment les suivantes : a. Examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies ; b. Examiner si le requérant est susceptible d'être réadapté, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emplois ; c. Déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution ; d. Evaluer l'invalidité et l'impotence ; e. Prendre les décisions relatives aux prestations ; f. Informer le public (Article 57 LAI). Quant aux attributions des caisses de compensation, ce sont notamment : a. Collaborer à l'examen des conditions générales d'assurance ; b. Calculer le montant des rentes et des indemnités journalières ; c. Verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour impotents (article 66 LAI). d. En l'espèce, l'instruction du dossier de la recourante a été réalisée par la commission AI pour les assurés à l'étranger à Genève, ainsi que les révisions du droit à la rente successives, du fait du domicile de l'assurée à l'étranger. Lorsque celle-ci est venue s'installer en Suisse le 28 février 2002, le dossier a été transmis à l'OCAI conformément aux dispositions en vigueur, tout comme le dossier de rente de la Caisse suisse de compensation a été transmis à la CCGC.

- 7/8-

A/1556/2002 Dès lors que l'assurée, en prenant domicile en Suisse, avait droit à des prestations de l'AI et non plus à une allocation de secours, l'intimé aurait dû instruire le cas à nouveau et déterminer ainsi le taux d'invalidité de la recourante en fonction des données en sa possession.

## **E. 6**

La recourante a travaillé pour le SGIPA depuis le 1er mars 2002 et son revenu s'est modifié par rapport à celui qu'elle obtenait à Marseille. Ce changement est propre à influencer le degré d'invalidité, dans la mesure où, l'état de santé étant resté le même, ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important de par le placement de la recourante au SGIPA. L'intimé aurait donc dû procéder à une nouvelle évaluation du degré

d'invalidité.

#### **E. 7**

En conclusion, l'OCAI était tenu d'instruire la cause afin de déterminer le degré d'invalidité de la recourante et, partant, son droit à une rente d'invalidité. Il ne pouvait se contenter de s'en rapporter aux données précédentes. Il y lieu de souligner au surplus que le Tribunal de céans ne peut déterminer le degré d'invalidité de la recourante, ne disposant pas de toutes les nouvelles données financières. Il ne peut se fonder uniquement sur les allégations de l'assurée en ce qui concerne sa nouvelle capacité de gain, raison pour laquelle la cause doit être renvoyée à l'intimé afin qu'il statue dans le sens des considérants. Par ailleurs, la recourante ayant au moins droit à une demi-rente d'invalidité, la décision attaquée sera confirmée sur ce point. Au vu de l'admission du recours, il se justifie en l'espèce d'allouer une indemnité de dépens à la recourante à titre de participation aux honoraires de son mandataire.

- 8/8-

A/1556/2002

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.